

Réglementation applicable à la profession de chiropracteur

Annexe LOI DU PAYS modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé

Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme

Article Lp. 4411-1 :

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les pédicures podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les aides-soignants, les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres, attestations ou autorisations auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession.

Sont tenus de la même obligation, les auxiliaires de puériculture, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les prothésistes et les orthésistes.

L'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisation est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-2 :

Un nouvel enregistrement s'impose aux infirmiers, aux ostéopathes, aux chiropracteurs, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, aux pédicures podologues, aux orthophonistes, aux orthoptistes, aux audioprothésistes, aux opticiens-lunetiers, aux aides-soignants, aux auxiliaires de puériculture, aux diététiciens, aux ergothérapeutes, aux psychomotriciens, aux prothésistes et aux orthésistes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

Article Lp. 4411-3 :

Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie les professions mentionnées à l'article Lp. 4411-1 devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-4 :

Les professionnels mentionnés à l'article Lp. 4411-1 doivent faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-5 :

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie tiennent à la disposition du public les listes distinctes de chacune des professions de santé.

Un professionnel inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre II : Libre prestation de services

Article Lp. 4412-1 :

Le professionnel mentionné à l'article Lp. 4411-1, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement sa profession dans un Etat membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels de sa profession, dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

[...]

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre II : Chiropracteur

Section 1 : Définition de la profession de chiropracteur

Article Lp. 4452-1 :

La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic, le traitement des pathologies mécaniques, réelles ou supposées, de l'appareil neuro-musculo-squelettique en particulier du rachis et de leurs conséquences. Les thérapeutiques sont conservatrices, principalement manuelles.

Article Lp. 4452-2 :

Le chiropracteur est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention sans avis médical obligatoire. L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Celui-ci consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit à l'intérieur de l'intégrité anatomique de l'articulation ;

son but est de restaurer l'intégrité du système neuro-musculo-squelettique et de rendre au corps ses possibilités d'adaptation.

Le diagnostic est posé après anamnèse et examen clinique du patient, en vue de distinguer et de juger des indications et contreindications éventuelles du traitement ; ceci impliquant la mise en œuvre d'un diagnostic.

Section 2 : Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de chiropracteur

Article Lp. 4452-3 :

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre de chiropracteur est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé en application de l'article 75 de la loi modifiée n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivrée en France :

- en application de l'article 6 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;
- ou en application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en chiropraxie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4452-4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4452-3, peuvent continuer à exercer la profession de chiropracteur et porter le titre de chiropracteur :

Les praticiens légalement enregistrés exerçant la chiropraxie en Nouvelle-Calédonie au 17 septembre 2013 justifiant de conditions de formation en chiropraxie équivalentes à celles prévues par les articles 10 et 11 du décret n° 2011-1127 du 20 septembre 2011 relatif à la formation des chiropracteurs et à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie en vigueur au 17 septembre 2013, ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie, y compris une activité d'enseignement pratique, d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années précédant cette date ;

Article Lp. 4452-5 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à user du titre de chiropracteur les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 2° de l'article Lp. 4452-3, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette activité professionnelle est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement cette activité professionnelle.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une agence régionale de santé instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'agence régionale de santé et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

Chapitre III : Déontologie des ostéopathes et des chiropracteurs

Article Lp. 4453-1 :

Les règles déontologiques, propres aux professions d'ostéopathe et de chiropracteur sont édictées sous la forme de délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Annexe à la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019
modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique
applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)**

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé

Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme

Article R. 4411-1 :

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les opticiens-lunetiers et les diététiciens doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations, ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4411-2 :

Les listes distinctes de chacune des professions d'infirmier, d'ostéopathe, de chiropracteur, d'opticien-lunetier et de diététicien en exercice mentionnées à l'article Lp. 4411-5 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Article R. 4411-3 :

En cas de doute, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander à l'infirmier, à l'ostéopathe, au chiropracteur, à l'opticien-lunetier ou au diététicien de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Libre prestation de services

Article R. 4412-1 :

Réservé

[...]

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre II : Chiropracteur

Section 1 : Conditions générales d'exercice de la profession de chiropracteur

Article R. 4452-1 :

Réservé

Article R. 4452-2 :

Réservé

Article R. 4452-3 :
Réservé

Section 2 : Règles d'exercice de la profession de chiropracteur

Article R. 4452-4 :

Les praticiens autorisés à faire usage du titre de chiropracteur doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leurs titres, diplômes, certificats ou autorisations relatifs à l'exercice de la chiropraxie.

Section 3 : Actes autorisés

Article R. 4452-5 :

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des actes de manipulation et mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences, en particulier au niveau du rachis, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces actes de manipulation et mobilisation sont neuro-musculo-squelettiques, exclusivement externes. Ils peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives, conservatrices et non médicamenteuses à visée antalgique.

Article R. 4452-6 :

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article R. 4452-7 :

I- Le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur ne peut effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricale ;

2° Touchers pelviens ;

II- Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à la chiropraxie, le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur est habilité à effectuer les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois.

III- Les actes de manipulation du rachis cervical sont réalisés, par le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur, sous réserve des restrictions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Les dispositions prévues aux points I à III ci-dessus ne sont pas applicables aux médecins, ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes

dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

Article R. 4452-8 :

Réservé

Article R. 4452-9 :

Réservé

Article R. 4452-10 :

Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur doivent s'interdire de faire courir un risque injustifié à la personne prise en charge, dont le consentement éclairé doit être recherché dans tous les cas. Ils informent cette personne des risques possibles des manipulations ou des mobilisations cervicales qu'ils envisagent de réaliser. Ils doivent rester disponibles pour les patients dans les quarante-huit heures suivant toute manipulation ou mobilisation cervicale réalisée.

Chapitre III : Déontologie des ostéopathes et des chiropracteurs

Section 1 : Règles relatives aux modes d'exercice

Sous-section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article R. 4453-1 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins. L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article R. 4453-2 :

L'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article R. 4453-3 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à la compétence des professionnels de santé qui lui apportent leur concours.

Article R. 4453-4 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article R. 4453-5 :

Les ostéopathes et les chiropracteurs doivent communiquer aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les contrats et leurs avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de leur profession. Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie vérifient leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions du présent chapitre et notamment avec l'indépendance des ostéopathes et des chiropracteurs.

Article R. 4453-6 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances ostéopathiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas, induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession d'ostéopathe ou de celle de chiropracteur.

Article R. 4453-7 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article R. 4453-8 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas divulguer dans le milieu professionnel de l'ostéopathie ou de la chiropratique un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Cette divulgation ne doit pas être faite auprès du public.

Article R. 4453-9 :

Les seules indications qu'un ostéopathe ou un chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse (s) professionnelle (s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Si l'ostéopathe ou le chiropracteur exerce en association ou en société, les noms des ostéopathes ou chiropracteurs associés ;

3° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique ;

4° Ses distinctions honorifiques reconnues.

Article R. 4453-10 :

Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

1° Ses nom, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

Article R. 4453-11 :

Les seules indications qu'un ostéopathe ou un chiropracteur est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;

2° Les titres, diplômes, certificats ou autorisations exclusivement relatifs à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique.

Article R. 4453-12 :

La création d'un site Internet personnel à caractère professionnel relatif à la présentation ou à l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par l'ostéopathe ou le chiropracteur concerné.

Article R. 4453-13 :

Les indications qu'un ostéopathe ou qu'un chiropracteur est autorisé à mettre en ligne sur Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles R. 4453-10 et R. 4453-11. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance,
- une photo d'identité récente,
- les publications relatives à l'ostéopathie ou à la chiropratique,
- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés),
- les dates de congés,
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur,
- la présence d'un fichier informatisé,

- les honoraires,
- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces informations doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site Internet de l'ostéopathe ou du chiropracteur ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par le présent chapitre, ou pouvant compromettre son indépendance.

Article R. 4453-14 :

L'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique sur Internet est interdit.

Article R. 4453-15 :

Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'ostéopathe ou le chiropracteur peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire.

Article R. 4453-16 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'ostéopathe doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

Article R. 4453-17 :

Dans les publications, l'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Article R. 4453-18 :

Tout document signé par un ostéopathe ou un chiropracteur doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

Sous-section 2 : Exercice en clientèle privée

Article R. 4453-19 :

Il est interdit à un ostéopathe ou à un chiropracteur de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail lié à une longue maladie, telle que définie par la réglementation en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser le remplacement du praticien par un confrère pour une durée n'excédant pas six mois, renouvelable une fois.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut également autoriser, pendant une période de trois mois, renouvelable une fois, la tenue par un ostéopathe ou un chiropracteur du cabinet d'un confrère décédé.

Article R. 4453-20 :

Les ostéopathes ou les chiropracteurs peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société doivent être communiqués par les parties à la demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4453-21 :

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ostéopathie ou de la chiropratique doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix de l'ostéopathe ou du chiropracteur par le patient doit être respecté.

L'ostéopathe ou le chiropracteur peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article R. 4453-22 :

Dans les associations ou sociétés d'ostéopathes ou de chiropracteurs et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit.

Toutefois, dans le seul cas d'association entre ostéopathes ou entre chiropracteurs et à la condition qu'un contrat écrit le prévoit expressément, une mise en commun des honoraires entre les praticiens est autorisée.

Article R. 4453-23 :

Un ostéopathe ou un chiropracteur ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Sous-section 3 : Exercice salarié

Article R. 4453-24 :

Le fait pour un ostéopathe ou un chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, l'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de

l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article R. 4453-25 :

Un ostéopathe ou un chiropracteur salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article R. 4453-26 :

Les ostéopathes et les chiropracteurs qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

Sous-section 4 : Exercice de l'expertise

Article R. 4453-27 :

Nul ne peut être à la fois respectivement ostéopathe ou chiropracteur expert et ostéopathe ou chiropracteur traitant pour un même patient. Un ostéopathe ou un chiropracteur ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article R. 4453-28 :

Lorsqu'il est investi d'une mission, l'ostéopathe ou le chiropracteur expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement ostéopathique ou chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent chapitre.

Article R. 4453-29 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article R. 4453-30 :

Dans la rédaction de son rapport, l'ostéopathe ou le chiropracteur expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Section 2 : Devoirs généraux de l'ostéopathe et du chiropracteur

Sous-section 1 : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles de l'ostéopathe et du chiropracteur

Article R. 4453-31 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

Article R. 4453-32 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

Article R. 4453-33 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

Article R. 4453-34 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son art.

A ce titre, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

Sous-section 2 : Respect du patient et de ses droits

Article R. 4453-35 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

Article R. 4453-36 :

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout ostéopathe et à tout chiropracteur dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ostéopathe ou du chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article R. 4453-37 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

Article R. 4453-38 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit veiller à la protection contre toutes indiscrétions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les

personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article R. 4453-39 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur qui se trouve en présence d'une personne en péril ou qui est informé d'un tel péril, doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article R. 4453-40 :

Lorsqu'un ostéopathe ou un chiropracteur a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Sous-section 3 : Qualité et efficacité des soins ostéopathiques et chiropratiques

Article R. 4453-41 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité d'ostéopathe ou de chiropracteur et en informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4453-42 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article R. 4453-43 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en ostéopathie ou en chiropratique. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Tout ostéopathe ou chiropracteur participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article R. 4453-44 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4453-45 :

Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre ostéopathes ou entre chiropracteurs ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits. Toutefois, le partage d'honoraires entre ostéopathes ou entre chiropracteurs est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

Article R. 4453-46 :

Sont interdits :

1° Le compéage ou la tentative de compéage entre ostéopathes ou entre chiropracteurs, entre ostéopathes ou entre chiropracteurs et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;

2° L'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte d'ostéopathie ou de chiropratique ;

3° Toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;

4° Tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet ;

5° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

Toutefois, les actes gratuits réalisés par le praticien sont autorisés sous réserve de l'émission d'une facture mentionnant la gratuité de l'acte.

Article R. 4453-47 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Article R. 4453-48 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur suit les recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé.

Section 3 : Devoirs envers les patients

Sous-section 1 : Dans la relation thérapeutique

Article R. 4453-49 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances ostéopathiques ou chiropratiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article R. 4453-50 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

Article R. 4453-51 :

Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article R. 4453-47, l'ostéopathe ou le chiropracteur est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Article R. 4453-52 :

Il est interdit aux ostéopathes et aux chiropracteurs de prescrire des médicaments.

Article R. 4453-53 :

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, l'ostéopathe ou le chiropracteur qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

Article R. 4453-54 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salubre ou sans danger un procédé ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

L'ostéopathe ou le chiropracteur, lorsqu'il exerce une autre profession de la santé, doit consacrer à l'ostéopathie ou à la chiropratique au minimum la moitié de son activité de soins.

Article R. 4453-55 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

Article R. 4453-56 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé,
- les examens cliniques, traitements ou actions de prévention proposés,
- leur utilité, l'intérêt de leur mise en œuvre immédiate, leurs conséquences,
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent,
- les autres solutions possibles,
- les conséquences prévisibles en cas de refus,
- le coût de la consultation et les conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur.

Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Article R. 4453-57 :

Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

L'ostéopathe ou le chiropracteur appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit tenir compte de son avis.

Article R. 4453-58 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles.

Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

Article R. 4453-59 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité de l'ostéopathe ou du chiropracteur qui les a constitués. Tout ostéopathe et tout chiropracteur doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux ostéopathes ou aux chiropracteurs, ou à d'autres professionnels de la santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre ostéopathe ou un autre chiropracteur ou un autre professionnel de santé.

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit également communiquer au médecin traitant les éléments qui lui sont nécessaires.

Article R. 4453-60 :

Lorsque le patient ou son représentant légal ou son tuteur ou ses héritiers demandent à avoir accès à son dossier, l'ostéopathe ou le chiropracteur doit le lui communiquer dans les conditions établies par la loi.

Sous-section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients

Article R. 4453-61 :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée. Un ostéopathe ou un chiropracteur a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement ostéopathique ou chiropratique, il doit transmettre à l'ostéopathe ou au chiropracteur désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article R. 4453-62 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article R. 4453-63 :

L'ostéopathe ou le chiropracteur ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

Sous-section 3 : Honoraires

Article R. 4453-64 :

Les honoraires de l'ostéopathe ou du chiropracteur doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

L'ostéopathe ou le chiropracteur doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article R. 4453-65 :

Réservé

Article R. 4453-66 :

La facturation d'un acte en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Article R. 4453-67 :

Lorsque plusieurs ostéopathes ou chiropracteurs collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Section 4 : Sanctions

Article R. 4453-68 :

En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4453-1 à R. 4453-67, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1- L'avertissement ;

2- Le blâme ;

3- La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

L'ostéopathe ou le chiropracteur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

L'ostéopathe ou le chiropracteur est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien. Il est notifié à l'ostéopathe ou au chiropracteur la nature et les motifs de la sanction.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article R. 4454-1 :

Le fait pour une personne non autorisée de pratiquer les manipulations et mobilisations mentionnées à l'article R. 4451-4 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R. 4454-2 :

Le fait, pour une personne non autorisée au titre de l'article Lp. 4452-3, à pratiquer les actes de manipulation et mobilisation mentionnés à l'article R. 4452-3, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.